



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

PMA, GPA, MEDECINE PREDICTIVE... QUELLES LIMITES LEGALES EN MATIERE DE BIOETHIQUE?

Tour d'horizon des grands principes qui régissent aujourd'hui l'accès à l'assistance médicale à la procréation, la gestation pour autrui ou encore la médecine prédictive en France.

Emmanuel Macron a déjà fait savoir qu'il était favorable à l'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes, mais s'est dit fermement opposé à toute légalisation de la Gestation pour autrui (GPA).

Les États généraux de la bioéthique. Ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux femmes seules et aux couples de femmes, légalisation de la gestation pour autrui (GPA), manipulation du génome... Nombreux sont les sujets sensibles qui seront débattus dans les prochains mois à travers la France. Les travaux dureront jusqu'à l'été et les résultats devraient nourrir une nouvelle révision de la loi bioéthique présentée au Parlement à l'automne. Emmanuel Macron a déjà fait savoir qu'il était favorable à l'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes mais s'est dit fermement opposé à toute légalisation de la GPA. Une position par ailleurs similaire à celle du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), dans un avis rendu le 28 juin 2017. En revanche, le gouvernement ne semble pas vouloir rouvrir de dossiers sur la fin de vie, dans la mesure où une loi a déjà été votée sur le sujet en février 2016. Pour poser les termes des débats qui s'annoncent, voici un tour d'horizon non exhaustif des principaux sujets en question et de leur cadre juridique actuel.

● **Assistance médicale à la procréation (AMP)**

«L'assistance médicale à la procréation» (AMP) est le terme employé par la loi pour évoquer la PMA. Elle est ouverte aux couples, mariés ou en concubinage, confrontés à une infertilité pathologique. Depuis la loi bioéthique de 2004, elle est aussi accessible à un couple lorsque l'un de ses deux membres est porteur d'une maladie sexuellement transmissible ou lorsqu'il existe un risque de transmettre une maladie héréditaire à l'enfant.

La loi pose actuellement trois conditions fondamentales pour recourir à l'AMP. Elle s'adresse à un couple formé d'un homme et d'une femme, vivants et en âge de procréer. «Ces conditions traduisent une volonté que l'enfant à naître bénéficie d'une filiation crédible, explique Jean-



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

René Binet, professeur à la Faculté de droit de Rennes et auteur de *Droit de la bioéthique*, paru en décembre 2017*. La technique vient ici réparer un cas pathologique d'infertilité.»

Le débat actuel porte sur l'ouverture de cette technique aux femmes seules et aux couples de femmes. «Une telle évolution change radicalement la manière d'envisager l'AMP, poursuit le professeur Jean-René Binet. Elle ne serait plus réalisée pour des motifs médicaux mais pour pallier ce que certains appellent aujourd'hui une 'infertilité sociale'. Par ailleurs, l'enfant ne pourrait pas se prévaloir d'une filiation crédible.»

Le débat pourrait aussi poser la question de l'accès aux origines des enfants nés d'AMP. L'histoire d'Arthur Kermalvezen a récemment rouvert le débat. Ce jeune homme, né d'une insémination artificielle avec donneur anonyme, a mené sa propre enquête grâce à un test génétique pour retrouver l'identité de son géniteur. «Dans sa révision de 2011, le législateur avait envisagé de permettre l'accès à certaines données non identifiantes du donneur (âge, catégorie socio-professionnelle, motif du don), voire à son identité s'il donnait son accord, et si l'enfant en faisait la demande à sa majorité. Mais ce texte a été abandonné en première lecture», détaille le professeur Jean-René Binet.

• La GPA

Totalement interdite en France, la gestation pour autrui est une technique médicale qui permet de recourir à une «mère porteuse» à qui on fait une insémination à partir des gamètes du couple commanditaire, ou des gamètes de donneurs tierces, voire avec ses propres ovocytes et le sperme du commanditaire. Quelle que soit la situation, la mère porteuse est tenue contractuellement de remettre l'enfant aux commanditaires à la naissance. Enfin, un lien de filiation est établi entre cet enfant et les parents commanditaires.

Si la légalisation de cette pratique en France semble exclue à ce jour, celle de la filiation de l'enfant né d'une mère porteuse avec le couple commanditaire est brûlante d'actualité. La France est confrontée à des couples qui recourent à des mères porteuses recrutées à l'étranger et demandent l'établissement en droit français d'un lien de filiation avec l'enfant ainsi conçu.

La Cour de cassation a constamment refusé de faire produire le moindre effet juridique à ces conventions réalisées à l'étranger. Par la «circulaire Taubira» du 25 janvier 2013, la Chancellerie a toutefois décidé un revirement en donnant pour consigne de délivrer des certificats de nationalité française aux enfants nés de GPA à l'étranger, dès lors que ce lien de filiation avec un Français résultait d'un acte d'état civil étranger probant.

Par la suite, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en juin 2014, pour avoir refusé d'établir un lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une GPA à l'étranger. La Cour de cassation s'est rangée sur la position de la CEDH en juillet 2015: lorsque les indications de l'acte de naissance réalisé à



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

l'étranger sont conformes à la réalité biologique, la justice reconnaît désormais transcription sur l'état civil français.

L'acte de naissance français d'un enfant né par GPA à l'étranger reconnaît donc son géniteur comme son père et peut aussi reconnaître la femme qui a porté l'enfant comme sa mère. Mais aucun lien de filiation ne peut-être reconnu au profit de l'autre personne du couple commanditaire. En revanche, une autre décision de la Cour de cassation admet que le «parent d'intention» puisse demander à l'adopter. Ainsi, il est faux de dire que les enfants nés de GPA à l'étranger sont considérés en droit français comme «des fantômes».

Quoi qu'il en soit, le droit français est aujourd'hui face à une contradiction concernant la GPA. «La situation actuelle relève d'une forme d'hypocrisie, relève le professeur Jean-René Binet. D'un côté, le législateur interdit la pratique qu'il considère comme une atteinte à la dignité des femmes et à l'indisponibilité du corps. Mais de l'autre, il en accepte ses effets, ce qui revient à cautionner la pratique.» Pour Jean-René Binet, deux évolutions sont possibles: «Le législateur peut revenir sur sa position et autoriser la GPA. Mais s'il maintient son interdiction, la France doit faire en sorte qu'elle soit effective. Elle pourrait être à l'initiative d'une convention internationale qui la prohiberait, comme l'avait proposé Manuel Valls lorsqu'il était premier ministre.»

• La modification du génome

Actuellement, les techniques de modifications génétiques sont très encadrées. En France, de telles manipulations sur des embryons sont interdites. De manière générale, il est interdit d'apporter une modification génétique qui pourrait être transmise à la descendance.

Parallèlement, la recherche française progresse à pas de géant dans ce domaine. Développé par la microbiologiste française Emmanuelle Charpentier en collaboration avec l'Américaine Jennifer Doudna, le «CRISPR Cas9», ou «ciseaux génétiques», permet aujourd'hui de modifier des gènes avec une précision et une rapidité inédites.

Cette découverte pourrait avoir des applications multiples, notamment pour soigner des maladies génétiques jusqu'ici incurables. Elle peut toutefois aussi conduire à des dérives eugénistes. En Chine ou en Angleterre, où la réglementation est bien plus libérale qu'en France, des travaux ont déjà été conduits sur des embryons humains non viables.

Consciente du risque, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 12 octobre 2017 une recommandation appelant les 47 États membres à interdire les grossesses issues d'embryons ou de gamètes génétiquement modifiés. «Toutes ces techniques nous poussent à nous interroger sur le transhumanisme, c'est-à-dire cette possibilité de manipuler le vivant pour le modifier et l'améliorer. Aujourd'hui, l'esprit général semble plutôt favorable à



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

un encadrement stricte de ces pratiques, voire à un renforcement des interdictions», estime Jean-René Binet.

- **La médecine prédictive**

Le séquençage du génome ouvre de nouvelles perspectives, notamment en matière de médecine prédictive. Il est possible de recourir à un examen génétique pour rechercher des prédispositions à une maladie qui pourrait se déclarer ultérieurement: cancer, diabète, Alzheimer... La technologie concerne aussi l'embryon par la pratique du diagnostic prénatal, qui comporte par ailleurs des risques de dérives eugénistes.

Mais la médecine prédictive posent bien d'autres questions auxquelles il n'y a pas encore de réponse. «Dans l'hypothèse d'une généralisation de ces diagnostics prédictifs par séquençage génétique, on risquerait de tomber dans une forme de discrimination génétique selon l'état de santé de chacun, par exemple en matière d'accès au crédit, à l'emploi ou à l'assurance», relève Jean-René Binet.